

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.564 du 21 octobre 1998

A.79.611/VIII-966

En cause : **LEPAGE** Thérésa,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Mes Eric LEMMENS et
 Daniel LIBIN, avocats,
 rue du Parc 79
 4020 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 1998 par Thérésa LEPAGE, qui demande l'annulation de :

- a) la décision ministérielle du 15 juin 1998 par laquelle Fernande BALBEUR est désignée, jusqu'à ce qu'une solution statutaire intervienne, à la fonction d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle - spécialité économie domestique, hôtellerie et alimentation - dans l'enseignement secondaire inférieur;
- b) la décision implicite de ne pas la désigner à cette même fonction;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande la suspension de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base des articles 93 et 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 16 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante et Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

Thérèse LEPAGE qui est agrégée de l'enseignement secondaire inférieur, économie familiale et domestique, est nommée à titre définitif comme directrice de l'Etablissement d'enseignement spécial primaire et secondaire de la Communauté française à Auderghem; depuis juin 1995, la requérante est chargée à titre temporaire de la fonction d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle au degré inférieur de l'enseignement secondaire de promotion sociale. Elle est également lauréate des épreuves d'aptitude à la fonction d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle tant

pour l'enseignement secondaire inférieur que pour l'enseignement secondaire supérieur et supérieur non universitaire.

Fernande BALBEUR est, quant à elle, porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, économie ménagère et agricole et titulaire de la fonction de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire inférieur. Par une décision ministérielle du 13 janvier 1998, elle a été désignée, jusqu'à ce qu'une solution statutaire intervienne, à la fonction d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle - spécialité économie domestique, hôtellerie et alimentation - dans l'enseignement secondaire supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire.

Le 15 juin 1998, la décision du 13 janvier 1998 est abrogée; elle sera annulée quelques jours plus tard, par l'arrêt n° 74.498 du 24 juin 1998. Le 15 juin 1998, la partie adverse décide de désigner à nouveau Fernande BALBEUR dans la même fonction à partir du 16 juin 1998. Il s'agit du premier acte attaqué, le second étant la décision implicite de ne pas désigner la requérante à cette fonction;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt de la requérante à l'annulation ou à la suspension du premier acte attaqué; qu'elle expose que cet acte est purement provisoire et qu'en outre, la requérante, actuellement chargée d'une mission au niveau secondaire, bénéficie du même traitement que Fernande BALBEUR et est désignée, comme elle, jusqu'à solution statutaire;

Considérant que les désignations de la requérante et de Fernande BALBEUR ne sont pas strictement identiques, la fonction de la première s'exerçant dans l'enseignement de promotion sociale et celle de la seconde étant propre

à l'enseignement de plein exercice; que l'annulation du premier acte attaqué rendrait possible la désignation de la requérante dans une fonction autre que celle dont elle est actuellement chargée à titre temporaire; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours à l'égard du second acte attaqué; qu'elle expose qu'il n'est pas démontré qu'elle avait l'obligation de désigner la requérante;

Considérant que la requérante objecte que les emplois d'inspecteurs devaient impérativement être pourvus, que, pour la désignation à titre temporaire, le choix de l'autorité devait se porter sur le candidat le plus apte et qu'elle-même est la plus apte, puisqu'elle est la seule à remplir les conditions pour être nommée;

Considérant qu'il n'existe pas de disposition statutaire relative aux conditions de désignation à titre temporaire à des fonctions d'inspecteur; que l'autorité qui procède à une telle désignation doit, certes, porter son choix sur le candidat le plus apte; que le Conseil d'Etat ne peut cependant pas se substituer à l'autorité pour apprécier l'aptitude des différents candidats; qu'il ne pourrait annuler le refus de désigner la requérante sans préjuger de la manière dont l'autorité exercera son pouvoir discrétionnaire; que l'exception est accueillie;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de l'absence de comparaison des titres et mérites des candidats à un emploi temporaire, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir"; qu'elle expose en substance que la désignation

attaquée devait être précédée d'une comparaison des titres et mérites des candidats et qu'à supposer que cette comparaison ait eu lieu, cette désignation résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation, puisqu'elle-même est le seul membre du personnel de la Communauté française à satisfaire à toutes les conditions de nomination à la fonction d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle, de sorte que son aptitude à exercer l'emploi est manifestement plus grande que celle de tout autre candidat;

Considérant que la partie adverse explique qu'il "existe une distinction entre les fonctions d'inspecteur lorsqu'elles sont exercées au degré inférieur et au degré supérieur", sans toutefois préciser les conséquences qu'elle tire de cette affirmation;

Considérant que le principe constitutionnel de l'égalité admissibilité de tous aux emplois publics imposait à la partie adverse de comparer les titres et mérites de toutes les personnes susceptibles d'exercer à titre temporaire la fonction d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle avant de procéder à la désignation critiquée; que ni l'instrumentum de l'acte attaqué, ni aucune autre pièce du dossier administratif ne prouvent qu'il aurait été satisfait à cette obligation et que la partie adverse ne le soutient d'ailleurs pas; qu'en tant qu'il est pris de l'absence de comparaison des titres et mérites, le moyen est manifestement fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen "de la violation de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 74.498 du 24 juin 1998, de l'absence de motivation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès voire du détournement de pouvoir"; que la requérante expose que le premier acte attaqué est dépourvu de toute motivation; qu'elle voit dans cette

absence de motivation une violation de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 74.498 du 24 juin 1998; qu'elle ajoute que "ces désignations successives non motivées permettent de penser que les actes attaqués poursuivent l'objectif exclusif d'écarter la requérante de la fonction en cause et de la faire occuper par Fernande BALBEUR, sans que le souci de faire prévaloir l'intérêt général ait joué quelque rôle que ce soit";

Considérant que la partie adverse n'a pas examiné ce moyen;

Considérant qu'il résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs que la motivation dont doivent faire l'objet les actes juridiques unilatéraux de portée individuelle émanant d'une autorité administrative consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que l'instrumentum de la désignation attaquée ne comporte aucune de ces indications; qu'en tant qu'il est fondé sur la loi précitée du 29 juillet 1991, le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision ministérielle du 15 juin 1998 par laquelle Fernande BALBEUR est désignée, jusqu'à ce qu'une solution statutaire intervienne, à la fonction d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle - spécialité économie domestique, hôtellerie et alimentation - dans l'enseignement secondaire inférieur.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt et un octobre 1900 nonante-huit par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.